

VICE-PRIMATURE

Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, du
Développement Rural, Chargé des
Droits de l'Homme et des Missions

REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice



ARRETE N° 9 1 2VPM/MAEDR-CDHM
Portant transfert des compétences

Le Vice-Premier Ministre,

Vu la constitution ;

Vu les décrets n°127/PR et 128/PR des 26 et 27 janvier 2002, fixant la composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret n°0011PR/MAEDR du 07 janvier 1977 portant attributions et organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural ;

Vu la loi n°14/83 du 31 décembre 1983 portant création de l'Office National du Développement Rural ;

Vu la loi n°15/65 du 12 décembre 1965 relative à l'Inspection sanitaire des denrées alimentaires, produits et sous produits d'origine animale ;

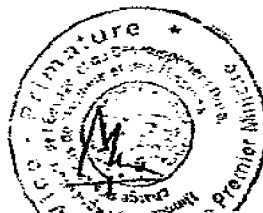
Vu la loi des Finances n°017/2000 du 28 février 2001 déterminant les ressources et les charges de l'Etat ;

Vu la loi n°7/77 du 15 décembre 1977 portant institution d'une police phytosanitaire en République Gabonaise ;

Vu l'Ordonnance n°50/78 du 21/08/1978 portant contrôle de la qualité des produits et sous produits des denrées alimentaires et répressions des fraudes ;

Vu le décret n°00296/PR/MRPRA du 04 mars 1994 portant délégation de signature aux ministres en ce qui concerne l'affectation de leurs personnels.

Vu les nécessités de service ;



ARRETE

Article 1^{er} : Les compétences en matière de contrôle de la qualité des denrées alimentaires et de la police phytosanitaire en République Gabonaise sont transférées à l'Office National du Développement Rural (ONADER).

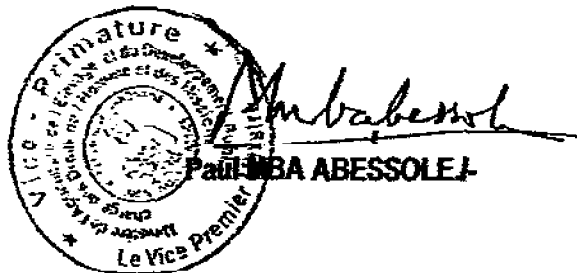
Article 2 : Les brigades de contrôle de la qualité des denrées alimentaires et de la Police phytosanitaire sont placées sous l'autorité du Directeur.

Article 3 : Les régies sont coordonnées par le Directeur Financier et placées sous l'autorité hiérarchique d'un Comptable du Trésor habilité.

Article 4 : Au titre des mesures conservatoires et en attendant la nomination imminente de l'Agent Comptable de l'office, la signature de Madame l'Inspecteur Général est suspendue sur l'ensemble des comptes bancaires ouverts pour le compte de l'Inspection Générale.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, l'Inspecteur Général des services, la Direction Générale des Douanes et droits indirects, les Commandants en Chefs des forces de Sécurité sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié ; enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 24 NOV. 2003



Paul MBA ABESSOLE

Ampliations

PR
PM
MEFBP
MCIR
MS
CL
Gouverneurs
Banques
SIMPEX
Opérateurs économiques
SNRG
CFG